

SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° 90/DDASV/213

en date du 13 NOV. 1990 1990

relatif aux emplacements de ruches, aux transp. d'abeilles, et à la surveillance sanitaire en apiculture

LE PREFET DE LA REGION POITOU CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre II, titres II et III ;

VU le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique : l'application de la loi sur le Code Rural ;

VU le décret du 10 janvier 1978 ajoutant la varroase des abeilles à nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU le décret N° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié par l'arr. interministériel du 22 février 1984, relatifs à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour l'application articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 susvisé ;

VU l'arrêté départemental portant tarification des opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1985 relatif aux emplacements de ruches

VU la note de service SVSPA/N° 8058 du 12 mai 1982 portant application arrêtés susvisés ;

VU la note de service DGAL/SVSPA/87/N° 8159 du 23 novembre 1987 relative modalités de délivrance de la carte d'apiculteur pastoral ;

VU l'avis émis par l'Assemblée départementale dans sa séance du 15 juin 1984

SUR la proposition du Vétérinaire Inspecteur, Directeur Départemental Services Vétérinaires ;

ARRETE:

TITRE I = EMPLACEMENT DES RUCHES.

ART. 1er - Tout apiculteur ou possesseur de ruches est tenu de déclarer, mois de décembre de chaque année, les ruches dont il est propriétaire détenteur, en précisant leur nombre et leurs emplacements, au Préfet de Région POITOU-CHARENTES (Direction des Services Vétérinaires) du département son domicile.

Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois.

Afin de faciliter la visite des ruchers lors des contrôles sanitaires les emplacements devront être définis d'une manière aussi précise que possible lieu-dit ou numéro de cadastre.

Un récépissé des déclarations sera délivré et un numéro d'immatriculation attribué aux intéressés.

ART. 2 - Les ruches peuplées ne devront pas être placées à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines et 20 mètres des voies publiques.

Cette distance est portée à 40 mètres dans le cas où la propriété voisine comporte une habitation.

Elle est de 100 mètres au moins lorsque les propriétés voisines comportent des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

Toutefois ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Un point d'eau devra être aménagé dans le rucher si celui-ci est en proximité d'habitations ou de bâtiments d'élevage.

ART. 3 - Le numéro d'immatriculation attribué par la Direction des Services Vétérinaires à chaque exploitant apicole déclaré est reproduit en caractère ayant au moins 8 centimètres de hauteur et 5 centimètres de largeur sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau, placés de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation la hauteur des lettres peut être limitée à 3 centimètres.

TITRE II - DEPLACEMENTS DES RUCHES.

ART. 4 - Les ruches introduites dans la VIENNE doivent être accompagnées :

- soit d'une carte d'apiculteur pastoral,
- soit d'un certificat sanitaire et de provenance rédigé par le Directeur des Services Vétérinaires du Département d'origine conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 août 1937 modifié susvisé. Les ruches en transhumance dans le Département seront placées sous la surveillance permanente du Directeur des Services Vétérinaires.

ART. 5 - Une carte d'apiculteur pastoral, établie et délivrée selon les modalités définies par les instructions du Ministre de l'Agriculture, peut être accordée par le Directeur des Services Vétérinaires à la demande des apiculteurs.

Ses détenteurs ne sont pas dispensés de l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er}.

TITRE III - MESURES GENERALES DE SURVEILLANCE SANITAIRE.

ART. 6 - Tout apiculteur ou possesseur de ruches doit lorsqu'il constat soupçonne une maladie ou anomalie dans ses ruches en informer l'agent apicole responsable du secteur ou la Direction des Services Vétérinaires.

ART. 7 - Lors des interventions des agents sanitaires apicoles, propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ART. 8 - Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu de tout ce matériel abandonné, infecté, contaminé ou suspect d'infection.

TITRE IV - MESURES SPECIALES APPLICABLES EN CAS DE MALADIE LEGALEMENT CONTAGIEUSE.

ART. 9 - Lorsque l'existence d'une maladie réputée contagieuse est constatée dans un rucher, le Préfet prend sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, un arrêté préfectoral portant "déclaration d'infection" qui fixe les mesures sanitaires applicables et les prescriptions médicales réglementaires, conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié.

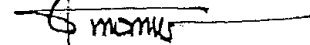
ART. 10 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté préfectoral du 6 février 1985 susvisé.

ART. 12 - Mrs Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VIENNE, Sous-Préfets, le Commandant de la Gendarmerie, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur des Services Vétérinaires, l'assistant apicole, les Maires et tous Agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

13 NOV. 1990
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Fait à POITIERS, le


Bernard FINANCE